

**Modification du règlement particulier du jeu de loterie instantanée
de La Française des Jeux dénommé « Black Jack »**

Article 1^{er}

Le règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des Jeux dénommé « Black Jack », fait le 29 juin 2001 et modifié le 21 janvier 2004, le 10 février 2005, le 18 novembre 2005, le 6 février 2007 et le 28 mars 2007 avec publication au Journal officiel du 21 décembre 2001, du 12 février 2004, du 4 mars 2005, du 25 février 2006, du 28 février 2007 et du 5 avril 2007 est modifié comme suit pour l'émission de tickets n°01 code jeu 427 et pour les émissions de tickets et les codes jeux qui seraient commercialisés postérieurement :

- Les articles 2 et 3 du règlement précité sont remplacés par les articles 2 et 3 suivants :

« Article 2

Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	20 000 € =	60 000 €
25 lots de	2 000 € =	50 000 €
450 lots de	200 € =	90 000 €
950 lots de	100 € =	95 000 €
5 000 lots de	30 € =	150 000 €
9 950 lots de	15 € =	149 250 €
42 750 lots de	4 € =	171 000 €
112 350 lots de	2 € =	224 700 €
171 478 lots formant un total de		989 950 €

Le montant de chaque lot indiqué dans le tableau ci-dessus peut correspondre à un cumul de gains sur plusieurs zones de jeux gagnantes d'un ticket.

Article 3

Description du jeu

3.1. La surface de jeu du ticket comporte au total 4 zones à gratter réparties comme suit :

- 3 zones situées dans l'espace « Vos jeux ». Chaque zone est représentée, d'une part, par une paire de cartes à jouer vue de dos et, d'autre part, par trois tas de jetons situés immédiatement au-dessous de la paire de cartes à jouer vue de dos et à la gauche desquels figure l'une des mentions suivantes : « Gain 1 », « Gain 2 » ou « Gain 3 ». La paire de cartes à jouer vue de dos située à gauche du ticket est associée à la mention « Gain 1 ».

La paire de cartes à jouer vue de dos située au milieu du ticket est associée à la mention « Gain 2 ».

La paire de cartes à jouer vue de dos située à droite du ticket est associée à la mention « Gain 3 ».

- 1 zone « Banque » matérialisée par 1 carte à jouer vue de dos et sur laquelle figure la mention « Banque ».

3.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone située dans l'espace « Vos jeux » sont au nombre de 2 :

- un nombre figure sous chaque paire de cartes à jouer vue de dos. Chaque nombre découvert est l'un des nombres suivants : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 21 à l'exclusion de tout autre nombre. Les nombres découverts ne s'additionnent pas. Une inscription en lettres ou en lettres et chiffres correspond à chaque nombre découvert.

- une somme figure sous les tas de jetons. Chaque somme découverte est en euros et une inscription en lettres ou en lettres et chiffres lui correspond.

Il y a en tout 3 nombres et 3 sommes sous les zones situées dans l'espace « Vos jeux ».

3.3. L'élément inscrit sous la couche grattable de la zone « Banque » est un nombre, qui peut être 17, 18, 19 ou 20, à l'exclusion de tout autre nombre. Une inscription en lettres ou en lettres et chiffres correspond au nombre découvert sous la zone « Banque ».

3.4. Le joueur gratte la zone « Banque » matérialisée par une carte à jouer vue de dos et découvre un nombre tel que mentionné au sous-article 3.3. Il découvre ensuite un nombre et une somme sous chaque zone de l'espace « Vos jeux ». Si un des nombres figurant sous l'une des zones de l'espace « Vos jeux » est supérieur au nombre figurant sous la zone « Banque », le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est celui indiqué par la somme découverte sous le tas de jetons correspondant au nombre gagnant découvert, conformément au sous-article 3.1.

3.5. A l'issue de ces opérations, un même ticket peut comporter jusqu'à 3 nombres supérieurs au nombre figurant sous la zone « Banque ».

Si deux ou trois nombres sont supérieurs au nombre figurant sous la zone « Banque », le joueur gagne la somme des lots découverts sous les mentions « Gain » associées aux nombres gagnants, conformément au sous-article 3.1. Les lots s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

3.6. Le ticket est perdant dans tous les autres cas. »

Article 2nd

Les présentes dispositions seront publiées au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2008.

Le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX

Christophe BLANCHARD-DIGNAC